



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.628/2
du 27 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté 2020/2613 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2013/129 du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'

Le 6 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2020/2613 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2013/129 du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier transmis à la section de législation ne contient ni l'avis du Comité de gestion de Bruxelles Formation ni les rapports d'évaluation de l'impact du projet d'arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes et sur la situation de la personne handicapée, qui sont pourtant visés au préambule.

Il revient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Une fois ceci fait, les visas du préambule relatifs à ces avis et rapports seront complétés par la date à laquelle ils ont été rendus. Tel sera aussi le cas du visa relatif à l'accord du Ministre du Budget.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT